

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITE EUROPEEN DES DROITS SOCIAUX**



9 mai 2006

**Réclamation collective n° 32/2005
Confédération des syndicats indépendants
de Bulgarie (CSIB) /
Confédération syndicale « Podkrepa » /
Confédération européenne des syndicats
c. Bulgarie**

Pièce n° 2

**MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT BULGARE
SUR LE BIEN-FONDÉ**

enregistré au Secrétariat le 14 avril 2006

**Position du Gouvernement bulgare concernant
la réclamation collective n° 32
formée par la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (CSIB), la
Confédération syndicale « Podkrepa » et la Confédération européenne des syndicats (CES)**

I. Dispositions de l'article 16 par. 4 de la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail (LRCCT)

Afin d'arrêter une position concertée concernant la réclamation collective formée par la Confédération CSIB, la Confédération syndicale « Podkrepa » et la CES, un groupe de travail interinstitutionnel a été créé à l'initiative du ministère du Travail et de la Politique sociale, avec la participation d'experts de tous les autres ministères concernés par la réclamation (ministère de l'Economie et de l'Energie, ministère des Transports, ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, ministère de la Santé).

Lors des réunions du groupe de travail, chaque ministère a exprimé son point de vue sur la question et a indiqué, sur cette base, ce qu'il convenait de modifier dans la législation.

Dans l'intervalle, l'Assemblée nationale bulgare a adopté en première lecture, lors de sa session du 5 avril 2006, une loi modifiant et complétant la loi LRCCT. Ce texte prévoit de supprimer les dispositions de l'article 16.4 de l'actuelle LRCCT et de compléter le paragraphe 1.1 de l'article 14 en faisant état de « l'assistance sanitaire urgente et impérieuse et l'approvisionnement en gaz, électricité et chauffage ». L'interdiction de faire grève dans les secteurs de la production, de la distribution et de l'approvisionnement en électricité, dans les télécommunications et dans les professions de santé sera ainsi levée. Dans le même temps, la modification de l'article 14 par. 1.1 de la LRCCT créera une obligation de fournir un service et des activités minima pour faire en sorte que la population ne soit pas privée d'électricité ni de soins de santé durant une grève.

En vertu de l'article 88 par. 1 de la Constitution de la République de Bulgarie, les lois sont examinées et adoptées en deux lectures qui ont lieu au cours de séances différentes. L'article 70 par. 1 du Règlement régissant l'organisation et les travaux de l'Assemblée nationale dispose que les représentants du peuple peuvent soumettre des propositions écrites en vue d'amender un projet de loi voté en première lecture dans les 21 jours qui suivent son adoption. A l'expiration de ce délai, les propositions doivent être examinées par la commission compétente. Celle-ci soumet ensuite à l'Assemblée nationale un rapport circonstancié qui recouvre les propositions d'amendement présentées par les représentants du peuple, l'avis de la commission en la matière, ainsi que ses propositions sur le projet de loi en question lorsque certains de ses membres en ont soumis durant ses travaux et qu'elle les a adoptées.

Le Gouvernement bulgare informera dès que possible le Comité européen des Droits sociaux du Conseil de l'Europe de l'éventuelle adoption de la loi précitée.

II. Fonctionnaires

Le paragraphe 2 de l'article 116 de la Constitution bulgare, qui traite des fonctionnaires, contient une disposition spécifique voulant que les conditions dans lesquelles les fonctionnaires peuvent exercer leur droit de grève soient fixées par la loi, en l'occurrence la loi relative à la fonction publique.

Pour déterminer si la législation bulgare s'accorde avec l'article 6§4 de la Charte sociale européenne révisée pour ce qui concerne le droit de grève des fonctionnaires, il faut garder à l'esprit les quelques considérations ci-après.

Il ne fait aucun doute que le droit de grève est un droit constitutionnel essentiel et qu'il est, en tant que tel, irrévocable, conformément à l'article 57 par. 1 de la Constitution. En même temps,

les dispositions de l'article 50 ne doivent pas être examinées séparément mais en relation avec l'article 57 par. 2 de la Constitution.

L'exercice effectif du droit de grève peut avoir des conséquences extrêmement négatives dans tous les domaines de la vie sociale qui en sont affectés. Ainsi que la Cour constitutionnelle l'a indiqué dans son arrêt n° 14/1996 sur le dossier n° 15/1996, la grève représente l'ultime moyen de protéger les droits collectifs économiques et sociaux des travailleurs, et l'exercice effectif de ce droit se traduit par la cessation du travail. Les conséquences de l'exercice dudit droit peuvent être si graves qu'elles justifient l'imposition de certaines restrictions, voire le retrait du droit de grève pour certaines catégories de travailleurs dans certains secteurs. On notera aussi qu'il peut être fait un usage abusif du droit de grève, comme de quasiment tout autre droit ou liberté reconnu et garanti par la Constitution. L'exercice abusif d'un droit conduit inévitablement à la violation des droits et des intérêts légitimes d'autrui. Le législateur en a tenu compte et bien que l'article 57 par. 1 de la Constitution pose le principe de l'irrévocabilité des droits fondamentaux, son deuxième paragraphe apparaît comme un correctif pour leur exercice. Si aucune atteinte à l'exercice de droits fondamentaux n'est admise, leur exercice ne saurait davantage être admis lorsqu'il viole les droits et les intérêts légitimes d'autrui.

Aussi le législateur a-t-il pris en considération, pour la définition des conditions régissant le droit de grève des fonctionnaires, les dispositions de l'article 57 par. 2 de la Constitution. Compte tenu du rôle des fonctionnaires, expressément énoncé à l'article 116 par. 1 de la Constitution, qui est de servir la volonté et les intérêts de la nation, le législateur a prévu qu'ils exerceraient leur droit de grève par le port et la pose de signes et symboles, d'affiches, de rubans et autres marques de protestation, sans cesser d'assurer leur mission de service public (article 47 par. 2 de la loi relative à la fonction publique). Le droit de grève n'est donc pas interdit, mais simplement restreint.

Ce choix du législateur nous paraît justifié, étant donné le statut et le rôle des fonctionnaires qui est d'assister les autorités de l'Etat dans l'exercice de leurs prérogatives. Si les fonctionnaires exerçaient le droit de grève en cessant d'assurer leur mission de service public, il pourrait en résulter d'importants blocages au niveau de l'Etat, ce qui pourrait avoir de graves répercussions pour la société.

On remarquera aussi que la question du droit de grève a été traitée de manière similaire dans la Charte sociale européenne révisée. L'article 6§4 reconnaît aux travailleurs le droit de faire grève en cas de conflits d'intérêts. Néanmoins, l'article G prévoit explicitement la possibilité de restreindre le droit de grève par une loi lorsque cela s'avère nécessaire « dans une société démocratique pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs ».

En outre, la réclamation collective reconnaît qu'au regard de l'article 6§4 de la Charte, le droit de grève n'est pas inconditionnel et que tout Etat peut réglementer son exercice, pourvu que les restrictions à ce droit entrent dans le cadre de l'article G de la Charte.

En conclusion, nous considérons que l'allégation selon laquelle l'article 47 de la loi relative à la fonction publique n'est pas conforme aux dispositions de l'article 6§4 de la Charte sociale européenne révisée est infondée.